



**MAIRIE**  
**DE**  
**MAS BLANC DES ALPILLES**  
**13103**

Téléphone : 04 90 49 14 99  
Télécopie : 04 90 49 08 29  
e.mail : urbanisme.mba@orange.fr

# Arrêté N° 2020.075 de Monsieur le Maire De Mas-Blanc des Alpilles

**Arrêté portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 instituant des Servitudes d'Utilité Publique autour des canalisations de transport de gaz naturel.**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-1 et R.153-18 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Mas-Blanc des Alpilles en date du 23 juin 2016 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Mas-Blanc des Alpilles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2018-419 SUP du 13 décembre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques concernant la commune de Mas-Blanc des Alpilles ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.555-16 du code de l'Environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisme en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour les servitudes d'utilité publique annexées au PLU de Mas-Blanc des Alpilles pour tenir compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques de la commune de Mas-Blanc des Alpilles instituées par arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mas-Blanc des Alpilles est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral N° 2018-419SUP du 13 décembre 2018.

A cet effet, l'arrêté préfectoral N° 2018-419 SUP du 13 décembre 2018 et son annexe cartographique sont reportés dans la partie SUP des annexes du PLU.

**Article 2.** - La présente mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, sur support papier, est tenue à la disposition du public à la Mairie de Mas-Blanc des Alpilles, Place Pierre Limberton- 13103 Mas-Blanc des Alpilles.

**Article 3.** - Le présent arrêté est affiché en mairie pendant un mois.

**Article 4.** - Monsieur le Maire est de Mas-Blanc des Alpilles est chargé de

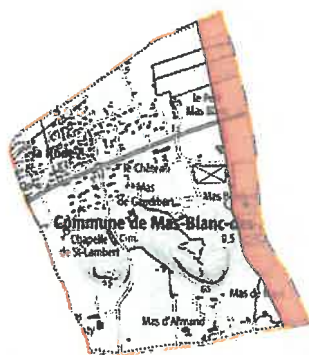
Fait à Mas-Blanc des Alpilles,  
Le 24 septembre 2020  
Le maire,  
Laurent GESLIN.



Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2020 075

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Mas-Blanc-des-Alpilles

Limites SUP1 :

Société du Pipeline  
Méditerranée Rhône



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



1 sur 1

0 0.5 1 km

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2020 075



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 13 DEC. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

### ARRÊTÉ N°2018-419 SUP

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
concernant la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 8 novembre 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône le 11 décembre 2018 ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2020 075

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Mas-Blanc-des-Alpilles

Code INSEE : 13057

**Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la Société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75738 PARIS CEDEX 15 et exploitées par :**

**Nom : Société du Pipeline Méditerranée Rhône**

**Adresse :**

1211 Chemin du Maupas  
38200 VILLETTE-DE-VIENNE

#### • Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B1	87	406	653	enterrée	145	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

### Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2020 075

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

### Article 5 : Publicité et notification

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture concernée pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au maire de Mas-Blanc-des-Alpilles.

### Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.554-61 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020

2020 075

## Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général par intérim de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Arles,
- Le maire de Mas-Blanc-des-Alpilles,
- Le président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de SPMR.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Accusé de réception en préfecture  
013-211300579-20201001-2020075-AR  
Date de télétransmission : 01/10/2020  
Date de réception préfecture : 01/10/2020